

GE_GERICHTE ATA/1028/2022 vom 11. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1028_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/1028/2022 du 11 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/1028/2022 del 11 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est litigieux le refus de l'OCPM de préavis favorablement la demande d'autorisation de séjour du recourante ainsi que son renvoi.

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de LEI et de l'OASA. Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, après le 1er janvier 2019 sont régies par le nouveau droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g).

- 7/11 - A/4125/2021 Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2).

c. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des

connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

d. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son intégration. 3)

En l'espèce, le recourant séjourne en Suisse depuis huit ans, mais la durée de son séjour doit être relativisée par le fait qu'il s'est entièrement déroulé dans l'illégalité puis au bénéfice d'une tolérance dans la cadre de la présente procédure.

- 8/11 - A/4125/2021 Il a toujours travaillé et subvenu à ses propres besoins. Il n'a ni dettes, ni poursuites ni actes de défaut de biens. Il maîtrise le français au niveau B1. Il a de la famille, des amis et des collègues en Suisse. Il produit des attestations élogieuses d'amis et de collègues. Il est apprécié de son employeur, au service duquel il se trouve depuis cinq ans, aujourd'hui en qualité de chef cuisinier.

Cela étant, il a été condamné deux fois pour des infractions à la LEI et n'a pas respecté la décision de renvoi du 9 juin 2021, entrée en force. Il démontre ainsi qu'il fait peu de cas des décisions de l'autorité, ce qui constitue un facteur négatif de la reconnaissance de l'intégration.

Son intégration socioprofessionnelle, si elle peut être saluée, n'est pas remarquable, et contrairement à ce qu'il soutient, les connaissances qu'il a acquises durant ses années de séjour en Suisse pourront être exploitées à l'étranger. La pratique du ski et de la randonnée en montagne sont des loisirs largement diffusés en Suisse et ne constituent pas non plus l'indice d'une intégration exceptionnelle. Le recourant n'établit pas qu'il se serait investi dans le monde associatif, culturel ou sportif. La présence de ses frères ou d'autres membres de sa famille en Suisse n'est pas constitutive d'un attachement particulier avec le pays.

Le recourant a quitté le B_____ à l'âge de 19 ans, et y a passé son enfance (à l'exception d'une année passée en Suisse durant la guerre), son adolescence ainsi que le début de son âge adulte, soit les périodes déterminantes pour la formation de sa personnalité. Il maîtrise la langue et la culture du B_____. Il y a encore des sœurs. Bien que celles-ci soient mariées et mères de famille, et même s'il n'entretient pas avec elles de relations proches, elles pourront l'aider et le soutenir à son retour. Il pourra faire valoir au B_____ l'expérience professionnelle et linguistique acquise en Suisse. Il n'établit pas que sa réintégration lui serait plus difficile que pour la majorité de ses compatriotes placés dans la même situation.

Le recourant fait valoir ses troubles psychiques, qui nécessiteraient que son traitement se poursuive en Suisse et qu'il puisse y rester. Il ne saurait être suivi. Le Tribunal administratif fédéral a récemment rappelé qu'il existe au B_____ sept centres de traitement ambulatoire pour les maladies psychiques (« centres communautaires de santé mentale »). En outre, certains hôpitaux généraux disposent d'espaces réservés à la neuropsychiatrie pour le traitement des cas de psychiatrie aiguë. Finalement, grâce à la coopération internationale, de nouvelles structures appelées « Maisons de l'intégration » ont vu le jour dans certaines villes. Ces établissements logent des personnes atteintes de troubles mineurs de la santé mentale dans des appartements protégés et leur proposent un soutien thérapeutique et socio-psychologique (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] E-6731/2016 et A-6733/2016 du 21 novembre 2018 consid. 4.5.1).

- 9/11 - A/4125/2021

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'OCPM n'a ni violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions d'un cas de rigueur. 4) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6). Le renvoi d'une personne étrangère ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI).

b. En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour au recourant, l'intimé devait prononcer son renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution de celui-ci ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. En particulier, ainsi qu'il a été vu, les troubles psychiques dont souffre le recourant pourront être soignée au B_____, et celui-ci, qui est majeur et maître de sa santé, ne saurait se prévaloir des réticences de sa famille.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA)

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.